



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

Genève, 28 avril-9 mai 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Albanie*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-10518 (F) 130214 210214



* 1 4 1 0 5 1 8 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

1. Amnesty International constate avec préoccupation que, ces dernières années, les autorités n'ont ni mis en œuvre les recommandations de l'Ombudsman (Avocat du peuple) ni même donné de réponse en ce qui les concerne. L'organisation renvoie à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme en 2013 selon laquelle l'Albanie devrait «accroître ses efforts pour donner effet avec diligence et sans délai aux recommandations de l'Avocat du peuple»².

2. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe demande instamment à l'Albanie de continuer de doter le Bureau de l'Avocat du peuple des moyens financiers et humains appropriés pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et en toute indépendance³.

3. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe salue la nomination de la Commissaire à la protection contre la discrimination, qui est habilitée à faire appliquer la loi sur la protection contre toutes les formes de discrimination, et notamment à examiner les plaintes déposées par des particuliers, à mener des enquêtes administratives, à infliger des sanctions, et à représenter les auteurs de plaintes devant les instances judiciaires au civil. Il encourage l'Albanie à continuer de doter le Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination des moyens appropriés pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et en toute indépendance et de renforcer le suivi des cas présumés de discrimination⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

s.o.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

4. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe saluent l'adoption de la loi sur la protection contre toutes les formes de discrimination en 2010⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe indique que la loi couvre les formes de discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur de peau, la religion, la langue et l'origine ethnique. En revanche, elle constate que la loi n'interdit pas la discrimination fondée sur la nationalité, l'intention proclamée de pratiquer la discrimination, l'incitation à la discrimination ou encore la complicité de discrimination⁶.

5. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe signale qu'en dépit du climat général de tolérance et de compréhension qui prévaut entre les minorités nationales et la majorité, l'Albanie a connu son premier crime motivé par la haine important avec la mise à feu volontaire de logements

roms habités par une quarantaine de familles à Tirana en février 2011. L'incendie criminel a fait des blessés graves et a entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que les organes chargés de faire appliquer la loi n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes de cet incendie⁷. Il encourage l'Albanie à prévenir les infractions à motivation raciale ou xénophobe, à mener des enquêtes et à traduire leurs auteurs en justice⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'au cours des deux dernières années, dans le cadre du Plan de mesures contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre du Gouvernement, plusieurs ministères, des organisations œuvrant pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), l'Avocat du peuple, le Commissaire à la protection contre la discrimination, et la communauté internationale se sont efforcés ensemble d'opérer des changements positifs en ce qui concerne les droits des LGBT. Les partis politiques, quant à eux, ont adopté des approches différentes concernant les LGBT. Pendant la campagne électorale parlementaire de 2013, deux partis politiques se sont publiquement opposés aux droits des LGBT. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent d'autres cas similaires de propos discriminatoires dans les médias⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII mentionne les querelles meurtrières entre familles et note que des organisations internationales ont engagé l'Albanie à prendre des mesures efficaces pour mettre fin à ce phénomène. L'association recommande à l'Albanie d'élaborer des directives et des plans pour s'attaquer aux querelles meurtrières entre familles et d'associer la société civile à la définition et à la mise en œuvre de ces directives et plans ainsi que de garantir la sécurité des victimes de querelles¹⁰.

8. Le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatisme ou de torture (ARCT) signale que le risque de torture pendant la détention avant jugement reste élevé¹¹. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) signale de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés par la police à des suspects dans des affaires pénales et constate que la plupart de ces allégations concernent des mauvais traitements reçus au moment des interrogatoires pour soutirer des aveux. Il est particulièrement préoccupé par les informations qu'il a reçues de la part de jeunes gens qui auraient été maltraités physiquement par la police lors de leur arrestation ou de leur interrogatoire et qui auraient également subi de mauvais traitements d'ordre psychologique¹².

9. Le CPT a une nouvelle fois recommandé à l'Albanie de poursuivre ses efforts pour lutter contre toutes les formes de maltraitance par la police. Il convient de rappeler à tous les fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements infligés à des personnes détenues n'est pas acceptable et sera punie en conséquence¹³. Le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatisme ou de torture recommande à l'Albanie de veiller à ce que des enquêtes effectives et impartiales soient menées dans tous les cas signalés de torture et de prévoir des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction¹⁴.

10. Le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatisme ou de torture signale que l'utilisation excessive de la détention avant jugement est un grave problème. Même si les lacunes de la législation favorisent l'utilisation excessive de la détention avant jugement, le cœur du problème reste l'application inadéquate des normes juridiques existantes. Les juges n'ont pas tenu compte des autres solutions existantes. La durée de la détention avant jugement est un autre problème fréquent¹⁵.

11. Le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatisme ou de torture indique que les centres pénitentiaires continuent d'accueillir plus de détenus qu'ils ne le peuvent et que les conditions générales de détention qu'ils offrent ne respectent pas les normes minimales. Il renvoie aux informations signalant des conditions de détention et des traitements inadéquats de détenus dans des locaux de police¹⁶. Le Conseil de l'Europe renvoie aux observations que le CPT a formulées à l'issue de ses visites selon lesquelles: i) les conditions matérielles de détention sont précaires dans la plupart des postes de police visités et dans de nombreuses cellules de la prison de Burrel et de l'hôpital psychiatrique de Shkodra; ii) les conditions sont déplorables au Centre de détention avant jugement de Kukës; et iii) certaines cellules de la prison n° 313 sont surpeuplées¹⁷.

12. Le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatisme ou de torture recommande à l'Albanie d'améliorer les conditions de détention pour les personnes placées en garde à vue et les personnes condamnées en allouant des ressources suffisantes à la construction et au fonctionnement de locaux de détention¹⁸.

13. Amnesty International est toujours préoccupée par le manque de prévention de la violence familiale et de protection des victimes de cette forme de violence en Albanie. L'organisation indique que malgré les réformes, la violence familiale continue d'être un fléau majeur¹⁹.

14. Amnesty International signale que selon le Code pénal tel que modifié, la violence familiale constitue une infraction pénale à part entière. En 2013, le Parlement a adopté plusieurs modifications du Code, dont une disposition prévoyant des peines plus lourdes pour certaines infractions, parmi lesquelles «le meurtre avec préméditation de l'époux ou l'épouse, de l'ancien époux ou épouse, du concubin ou ancien concubin ou tout autre proche parent ou allié de l'auteur de l'infraction». Une autre modification a permis d'ériger en infraction les relations sexuelles forcées entre époux ou concubins, criminalisant ainsi effectivement le viol dans le cadre du mariage ou du concubinage²⁰. Amnesty International recommande à l'Albanie de veiller à ce que le Ministère de la justice surveille et fasse état de l'application des dispositions du Code pénal relatives à la violence familiale et de la loi sur la violence familiale²¹.

15. Amnesty International indique que la loi sur la violence familiale prévoit la possibilité, pour les victimes de violences au sein du foyer, de demander aux tribunaux une ordonnance leur garantissant une forme de protection contre l'auteur de ces violences. Cependant, bien que le nombre de demandes ait augmenté, relativement peu d'ordonnances de protection ont été délivrées par les tribunaux. Amnesty International constate avec préoccupation que les dispositifs visant à garantir l'exécution des ordonnances de protection restent faibles et qu'il n'est pas rare que les auteurs de violences dérogent aux conditions fixées dans l'ordonnance et s'en prennent à nouveau à leurs victimes. Les sanctions légales prévues pour les auteurs d'infraction qui ne respectent pas les conditions énoncées dans les ordonnances de protection ne sont pas systématiquement appliquées²². La Coalition pour la protection et la prise en charge des enfants (les auteurs de la communication conjointe n° 1) fait une observation analogue²³.

16. Amnesty international recommande à l'Albanie de cerner et de maîtriser les facteurs qui font que la majorité des demandes d'ordonnance de protection sont retirées d'une part et de s'assurer que, lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée, celle-ci garantisse effectivement la sécurité des victimes et que les auteurs d'infraction qui enfreignent ces ordonnances soient sanctionnés conformément à la loi d'autre part²⁴. Elle conseille aux autorités albanaises de veiller à ce que les cas signalés de violence familiale fassent l'objet d'une enquête minutieuse et que les auteurs soient traduits en justice²⁵.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la violence familiale continue d'altérer la vie et le développement des enfants. Ils mentionnent le pourcentage élevé d'enfants faisant l'objet de violences physiques ou psychologiques²⁶. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les parents ont recours à la violence pour éduquer leurs enfants et leur inculquer la discipline. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent qu'un mécanisme de protection des enfants solide soit mis en place et que les enfants qui subissent des violences soient identifiés et confiés aux autorités compétentes²⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les enfants roms sont souvent contraints de mendier²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 renvoient aux cas avérés d'enfants mendiants dans les rues de Tirana et précise que les enfants sont aussi utilisés pour la mendicité dans des pays voisins. La plupart des enfants mendiants sont issus de familles extrêmement pauvres et socialement marginalisées, qui migrent souvent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour des raisons économiques²⁹. Le Groupe en faveur de la jeunesse de la Coalition pour la protection et la prise en charge des enfants (les auteurs de la communication conjointe n° 3) fait une observation analogue³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'aucune mesure de protection ou de réinsertion n'est prévue, notamment dans les cas d'exploitation d'enfants par leurs propres parents ou leurs frères et sœurs³¹. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) estime que les mesures prises pour aider et protéger les enfants des rues ne sont pas suffisantes³².

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent qu'en dépit des efforts fournis pour harmoniser la législation avec les instruments internationaux, les enfants continuent d'être victimes de prostitution, de pornographie et d'exploitation sexuelle. Ils indiquent que le Plan d'action national n'aborde pas les différentes manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme³³. Ils signalent que même si des systèmes d'orientation visant à aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle existent, aucune institution ni aucun service social spécialement chargé de loger, prendre en charge, protéger et aider comme il convient les enfants victimes de prostitution, de pornographie ou d'exploitation sexuelle en ligne n'est disponible³⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Albanie d'établir un système d'orientation national pour les enfants victimes d'exploitation et d'offrir des programmes permettant aux familles de se prendre en charge et ainsi réduire l'exploitation des enfants³⁵.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les enfants impliqués dans la prostitution sont responsables pénalement et peuvent donc, en principe, être poursuivis pour prostitution infantile. Ils recommandent de modifier le Code pénal de sorte qu'il dispose expressément que les enfants victimes de prostitution ne peuvent faire l'objet de poursuites. Ils recommandent également que le Code pénal définisse précisément en tant qu'infraction le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution³⁶.

22. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux considère que l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans à des postes dangereux ou néfastes pour la santé ainsi que la protection effective des enfants soumis à l'instruction obligatoire contre le travail infantile qui les empêcherait de bénéficier pleinement de l'instruction obligatoire ne sont pas garanties dans la pratique³⁷.

23. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est préoccupée par la traite des enfants, qui touche de manière disproportionnée les enfants roms et tziganes³⁸. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux estime que les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants ne sont pas suffisantes³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait des observations analogues⁴⁰. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) indique qu'un des défis majeurs en matière de prévention de la traite des enfants est de lutter contre le fort taux d'abandon scolaire, en particulier chez les enfants des communautés rom et tzigane⁴¹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Albanie d'allouer suffisamment de ressources à la mise en œuvre du Plan d'action pour la lutte contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite. Ils recommandent à l'Albanie de veiller à ce que les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle bénéficient, dans le cadre de la procédure pénale, de l'assistance gratuite d'un avocat de la part de l'État. Pendant la procédure pénale, l'enfant doit avoir la possibilité de témoigner par le biais d'un enregistrement vidéo pour éviter toute confrontation avec l'auteur de l'infraction et toute victimisation secondaire éventuelle⁴².

25. Le GRETA indique que les trafiquants se tournent de plus en plus vers la traite nationale⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que le nombre d'arrestations, de poursuites et de condamnations de trafiquants semble rester faible⁴⁴. Le GRETA salue les efforts consentis par le Gouvernement pour établir un cadre législatif et institutionnel de lutte contre la traite. La législation et les stratégies doivent être dûment appliquées pour être efficaces⁴⁵.

26. Le GRETA considère que les autorités albanaises doivent poursuivre leurs efforts pour identifier les victimes de la traite en veillant à ce que les normes et procédures mises en place soient dûment respectées par tous les acteurs concernés. Les autorités devraient également renforcer la coopération avec les pays de destination et de transit afin d'améliorer l'identification des victimes albanaises à l'étranger et les mesures d'assistance qui en découlent pour ces victimes⁴⁶.

27. Le GRETA demande instamment aux autorités de veiller à ce que les victimes de traite bénéficient effectivement de l'assistance gratuite d'un avocat⁴⁷ et à ce que toutes les mesures d'aide aux victimes de traite prévues par la loi soient garanties dans la pratique⁴⁸. Il considère que les autorités devraient s'assurer que les victimes puissent véritablement faire valoir leur droit à une indemnisation de la part des auteurs de la traite⁴⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Selon l'ARCT, le niveau élevé des frais de justice est un sujet de préoccupation⁵⁰. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme est d'avis que les frais de justice relatifs aux procédures civiles peuvent entraver l'accès à la justice. Le Commissaire aux droits de l'homme signale que l'obligation de payer à l'avance 3 % du montant de la demande dans les procédures de litige et 3 % du montant fixé par le juge pour que le jugement soit exécuté pourrait constituer une mesure disproportionnée limitant l'accès aux tribunaux. Il conclut que ces frais ont empêché des personnes en difficulté financière de faire valoir leurs droits dans les affaires civiles⁵¹.

29. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que le système d'aide juridictionnelle présente toujours des dysfonctionnements. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme est préoccupé par le faible nombre de demandes d'aide juridictionnelle approuvées par la Commission d'État pour l'aide juridictionnelle. Le Commissaire indique que le manque de sensibilisation de la population à l'aide juridictionnelle semble être l'une des raisons pour lesquelles le nombre

de demandes est faible. Il demande instamment aux autorités d'allouer des budgets suffisants à l'organisation de campagnes d'information sur les possibilités d'aide juridictionnelle gratuite. Il indique qu'en raison des critères de sélection très restrictifs, un nombre limité d'avocats sont désignés et que ce nombre est insuffisant pour garantir une aide juridictionnelle correcte. Le manque de transparence dans le processus de sélection et les frais d'honoraires excessifs pratiqués par les avocats ont également été pointés du doigt en tant que problèmes requérant un examen attentif de la part des autorités⁵².

30. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a enjoint les autorités de veiller à ce que toutes les personnes détenues par la police soient dûment informées de leurs droits fondamentaux et ce, dès le début de leur privation de liberté⁵³.

31. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance regrette qu'il n'y ait eu aucune évolution vers la mise en place d'un système permettant d'assurer, à chaque fois qu'un individu se plaint de mauvais traitements infligés par la police, que sa plainte fasse l'objet d'une enquête approfondie menée par un organisme indépendant⁵⁴.

32. Deux ans ont passé depuis les événements regrettables de Tirana, au cours desquels quatre manifestants ont été tués et plusieurs policiers et protestataires blessés. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe reste très préoccupé par le fait que certaines des personnes responsables de ces actes de violence et de ces violations des droits de l'homme n'aient pas encore eu à en rendre compte. Il demande instamment au Gouvernement albanais de mener à bien une enquête complète, impartiale et crédible, ainsi qu'une procédure judiciaire juste, afin de signaler clairement que l'impunité n'est pas acceptable pour les violations graves des droits de l'homme⁵⁵.

33. Le CPT relève les allégations formulées par des mineurs selon lesquelles ces derniers auraient été soumis à des interrogatoires de police sans qu'un avocat ou un de leurs parents ne soient présents et, dans certains cas, forcés de signer des déclarations. Il recommande aux autorités de garantir que les mineurs privés de liberté par la police ne fassent pas de déclaration ni ne signent de documents sans la présence d'un avocat et idéalement d'un autre adulte de confiance pouvant leur prêter assistance⁵⁶.

34. Le CPT constate avec préoccupation que dans plusieurs postes de police visités, les mineurs et les adultes sont souvent détenus dans les mêmes cellules⁵⁷. Le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatisme ou de torture fait une observation analogue⁵⁸. Le CPT recommande de prendre des mesures pour que, dans tous les locaux de police, les mineurs ne soient plus détenus dans les mêmes cellules que les adultes⁵⁹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que l'Albanie a fait des progrès en ce qui concerne la mise en conformité de son système de justice pour mineurs avec les normes et les principes internationaux, notamment en mettant en place des chambres spéciales pour mineurs dans les tribunaux de district, des procureurs spéciaux et des unités de police spéciales, en rénovant les locaux existants, en éliminant le surpeuplement et en favorisant l'accès des détenus mineurs à l'éducation. Cependant, il n'existe ni loi ni stratégie générale relative à la justice pour mineurs. Les lois qui concernent spécifiquement les enfants âgés de moins de 14 ans sont muettes sur certains points et l'âge minimum de responsabilité pénale rend le traitement adéquat des mineurs difficile. Il n'existe pas de programmes nationaux généraux de réinsertion étant donné que les services d'éducation, les services de loisirs et les services sociopsychologiques sont toujours séparés. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'une ébauche de stratégie relative à la justice pour mineurs a été élaborée par le Ministère de la justice en coopération avec une organisation de la société civile en 2011, mais que celle-ci n'a jamais été achevée⁶⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le Code de la famille interdit le mariage entre personnes de même sexe. Les LGBT peuvent adopter un enfant à titre individuel mais non en tant que couple⁶¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 renvoient aux informations signalant une hausse du nombre d'«orphelins sociaux» issus de familles monoparentales, de familles en difficultés sociales et financières ou de familles connaissant des problèmes de santé dans les institutions sociales pour enfants. Ils précisent que les adolescents quittent les institutions sociales pour enfants à l'âge de 16 ans sans autre suivi et sans ressources financières⁶².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Albanie de mettre en place d'autres formes de prise en charge, comme les placements en famille d'accueil, d'améliorer les conditions dans les institutions et d'accroître les compétences du personnel de ces institutions. Ils recommandent également de reculer l'âge de départ des institutions sociales pour enfants à 18 ans⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des recommandations semblables⁶⁴.

5. Liberté de religion et droit de participer à la vie publique et politique

39. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe demande instamment aux autorités albanaises d'intensifier leurs efforts pour restituer aux communautés religieuses les biens qui leur appartiennent et pour leur offrir des dédommagements justes et équitables⁶⁵.

40. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indique que la loi prévoit une représentation minimale de 30 % de femmes dans toutes les institutions publiques aux niveaux national et local. Les femmes restent cependant sous-représentées dans la vie publique et politique; elles occupent notamment moins de postes à responsabilité⁶⁶.

41. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE précise que, selon la loi, chaque tête de liste doit comporter au moins un nom d'homme et un nom de femme, et chaque liste de candidats doit compter au moins 30 % d'hommes et 30 % de femmes au total. Lors des élections de 2013, de nombreux partis ont placé des femmes en fin de liste électorale, à des positions qui ne leur permettent pas d'être élues. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE signale que la disposition qui oblige la Commission électorale centrale à refuser l'enregistrement des listes non conformes a été abrogée en 2012, réduisant ainsi l'efficacité des quotas obligatoires. Lors des élections de 2013, les trois principaux partis représentés au Parlement ont reçu des amendes pour non-respect des quotas. Bien que la Commission électorale centrale leur ait offert la possibilité de remanier leurs listes afin de respecter les quotas, ces trois partis ont choisi de ne pas le faire et d'enregistrer des listes non conformes⁶⁷.

42. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe encourage l'Albanie à accroître la représentation des minorités nationales dans les assemblées élues en levant tous les obstacles, y compris ceux consacrés par la loi. Il conviendrait également de faire d'importants efforts pour promouvoir une meilleure représentation des Roms à tous les niveaux. Une attention particulière devrait être prêtée à la représentation des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes⁶⁸. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE recommande de prendre davantage de mesures pour garantir une plus grande participation des communautés roms à la vie publique et politique, notamment aux élections⁶⁹.

43. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE relève les préoccupations concernant des allégations de tentatives d'achat de voix auprès de communautés rom et tzigane lors des élections de 2011 et fait état d'informations selon lesquelles les autorités ont exercé des pressions sur des électeurs tziganes et roms⁷⁰.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les personnes handicapées ne sont pas représentées dans la vie politique et dans les processus de prise de décisions. La Constitution nie le droit de vote aux personnes qui présentent un handicap psychosocial ou intellectuel. La loi électorale contient une disposition de non-discrimination qui inclut les handicaps physiques mais pas les autres handicaps⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Albanie de garantir la pleine participation et la représentation des personnes handicapées dans les administrations locales et centrales et dans le Bureau de l'Avocat du peuple⁷².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux estime que les fonctionnaires et les employés des services d'approvisionnement en électricité et en eau sont privés du droit de grève⁷³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Amnesty International constate que malgré les dispositions légales qui garantissent aux orphelins le droit d'avoir accès en priorité aux logements sociaux, les jeunes qui quittent les établissements sociaux risquent toujours de se retrouver sans domicile. Bon nombre d'entre eux continuent de vivre pendant des années dans des dortoirs d'école délabrés, dans des conditions désastreuses, tandis que d'autres s'efforcent tant bien que mal de payer le loyer de logements de piètre qualité et bénéficient, dans certains cas, d'une aide financière limitée et temporaire de la part d'organisations humanitaires internationales⁷⁴.

47. Amnesty International constate avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes pourraient se retrouver sans domicile ou se sont déjà retrouvées sans domicile suite à la restitution de biens à d'anciens propriétaires. L'organisation recommande à l'Albanie de protéger ses citoyens des expulsions forcées irrégulières et de garantir que les personnes légalement expulsées soient relogées convenablement plutôt que de se retrouver sans domicile⁷⁵.

48. Amnesty International recommande à l'Albanie de veiller à ce que l'administration centrale et les administrations locales appliquent la loi en offrant aux groupes et aux particuliers en situation de vulnérabilité un accès prioritaire aux logements sociaux et en attribuant des logements sans discrimination et selon une procédure transparente, juste et rapide⁷⁶.

8. Droit à la santé

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que les hôpitaux dans les zones urbaines et les centres de santé dans les zones rurales manquent d'infrastructures adéquates ainsi que de médecins spécialistes. Pour bénéficier de services de santé spécialisés, les habitants de zones rurales doivent prendre rendez-vous avec des spécialistes dans des hôpitaux de grandes villes. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que les patients doivent payer pour pouvoir bénéficier de services de santé publique, tandis que tous ceux qui cotisent à l'assurance santé publique ont le droit de bénéficier de services de santé gratuits et que, par conséquent, cette somme d'argent perçue est un paiement illégal qui est exigé «selon le bon vouloir et les moyens financiers du patient»⁷⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent le manque de professionnels de la santé dans les écoles et affirment que même dans les écoles où des professionnels de la santé sont nommés, ces derniers ne travaillent pas à temps plein⁷⁸.

9. Droit à l'éducation

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 6⁷⁹, l'Office international de l'enseignement catholique (OIEC)⁸⁰ et les auteurs de la communication conjointe n° 3⁸¹ ont évoqué des questions concernant le droit à l'éducation. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 mentionnent des études selon lesquelles nombre d'enfants abandonnent l'enseignement obligatoire, notamment pour des raisons financières. Ils signalent que les élèves sont trop nombreux dans les classes en ville et qu'il manque des établissements d'enseignement secondaire dans les régions rurales⁸².

10. Droits culturels

52. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe fait valoir que le financement des activités culturelles des minorités nationales reste insuffisant et qu'aucune aide n'est prévue pour la publication d'ouvrages rédigés dans les langues des minorités nationales. Il engage instamment l'Albanie à adopter une politique de soutien aux cultures des minorités et à établir un fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités⁸³.

11. Personnes handicapées

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que de nombreuses personnes handicapées vivent isolées, sont exclues de la société et manquent de services pour pouvoir exercer leur droit de vivre de manière autonome et d'être intégrées au sein de la communauté. Ils indiquent que les femmes handicapées sont particulièrement défavorisées et font l'objet de multiples formes de discrimination. Les femmes handicapées dans les régions rurales reculées et les femmes âgées handicapées sont particulièrement isolées et subissent des violences et des mauvais traitements dans leur famille⁸⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le Gouvernement n'offre pas aux personnes handicapées une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement et que la plupart des services sont fournis par des ONG. De nombreuses personnes présentant un handicap mental ou psychosocial vivent dans des établissements spécialisés. Parmi les personnes handicapées qui habitent avec leur famille, nombreuses sont celles qui vivent dans des immeubles sans ascenseur et qui n'ont pas de fauteuil roulant⁸⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la majorité des enfants handicapés sont exclus du système éducatif ainsi que des services de santé et de réadaptation qui leur seraient utiles, et que ces problèmes sont particulièrement graves dans les régions rurales où les services manquent cruellement et où les problèmes rencontrés par les enfants handicapés sont peu reconnus. Ils notent également un manque de sensibilisation et de compétences parmi les professionnels responsables du développement, de la santé, de l'éducation et de la prise en charge des enfants handicapés et un manque d'investissements directs et d'allocations budgétaires pour la mise en œuvre de l'éducation inclusive pour les enfants handicapés⁸⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que même si le principe d'éducation inclusive pour les enfants handicapés est consacré par la loi, l'application de ce principe n'est pas satisfaisante et les enfants handicapés n'ont pas accès aux établissements d'enseignement primaire et secondaire ordinaires. Ils estiment que le Gouvernement doit appliquer la loi sur l'enseignement préuniversitaire inclusif pour toutes les personnes handicapées et garantir que tous les enfants qui souffrent de handicaps multiples puissent bénéficier d'une éducation inclusive de qualité, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants qui appartiennent au même groupe social⁸⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que la loi selon laquelle toute organisation privée ou publique doit employer 4 % de personnes handicapées n'a pas encore été appliquée. Ils recommandent d'appliquer le système de quotas existant pour le recrutement de personnes handicapées. Un fonds national pour l'emploi devrait être créé afin de renforcer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées⁸⁸.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que les allocations qui sont versées aux personnes handicapées inaptes au travail ne couvrent pas les besoins primaires de ces dernières et que l'absence de reconnaissance de certains groupes de personnes handicapées qui satisfont pourtant aux critères de définition d'une personne handicapée empêchent ceux-ci de percevoir des allocations. Ils estiment que toutes les personnes handicapées devraient pouvoir bénéficier de programmes de protection sociale, de services appropriés et abordables et d'autres aides répondant aux besoins spéciaux qui découlent de leur handicap⁸⁹. Ils recommandent que les personnes handicapées, dont les personnes sourdes et les personnes qui présentent un handicap mental, psychosocial ou autre, soient officiellement reconnues en tant que personnes handicapées⁹⁰.

12. Minorités

59. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe fait observer qu'aucune avancée n'a pu être constatée concernant l'adoption d'une loi sur les minorités nationales. Des problèmes restent à régler dans plusieurs domaines, y compris en ce qui concerne les critères juridiques requis pour la reconnaissance en tant que minorité nationale et l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations. Le Comité consultatif recommande à l'Albanie d'envisager d'adopter une législation complète sur les minorités nationales pour combler les lacunes juridiques mises en évidence⁹¹.

60. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe indique qu'en Albanie, les minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine ont le statut de minorités nationales et que la minorité valaque/aroumaine est reconnue en tant que minorité ethnolinguistique parce que, comme pour la minorité rom, on considère qu'elle n'a pas d'État-parent. Les Bosniaques ne sont pas reconnus en tant que minorité. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance souligne que la volonté de la communauté tzigane d'être reconnue en tant que minorité se heurte toujours à un refus de la part des autorités, qui mettent en avant que l'existence d'un État-parent et d'une langue spécifique sont des éléments essentiels sans lesquels il n'est pas possible de reconnaître une communauté en tant que minorité nationale ou «ethnolinguistique». La Commission relève que la distinction entre minorités «nationales» et «ethnolinguistiques» crée un fort sentiment de dévalorisation⁹².

61. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que les possibilités d'apprendre une langue minoritaire et de recevoir un enseignement dans cette langue restent insuffisantes. Bien que quelques écoles primaires et secondaires dispensent un enseignement en grec et en macédonien dans les «zones de minorités» habitées par un nombre important de personnes appartenant à ces minorités, de multiples demandes adressées aux autorités pour bénéficier d'un enseignement dans ces

langués et dans d'autres langués minoritaires sont restées vaines. Il n'existe pas de classe où la langué d'instruction soit le serbe, le monténégrin, le valaque/aroumain ou le romani⁹³.

62. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note les efforts particuliers qui ont été déployés pour ouvrir et financer des établissements d'enseignement préscolaire dans les quartiers à forte densité de population rom. Il accueille favorablement l'octroi de bourses d'études réservées à la population rom. Il relève néanmoins avec préoccupation que, selon certaines études, le nombre d'enfants roms en dehors du système scolaire reste alarmant. Il signale que la proportion de Roms illettrés reste inacceptable, tant chez les enfants que chez les adultes⁹⁴.

63. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales encourage les autorités albanaises à redoubler d'efforts pour remédier aux difficultés que rencontrent les élèves roms dans le système scolaire. Il appelle les autorités à prendre des mesures urgentes pour s'attaquer au problème de l'illettrisme des Roms adultes⁹⁵.

64. En 2009, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a recommandé à l'Albanie d'accélérer la création d'écoles maternelles pour permettre aux enfants roms d'améliorer leur connaissance de l'albanais avant d'entrer à l'école primaire et de soutenir le fonctionnement de ce type d'établissements. Elle a aussi invité les autorités à appuyer les initiatives non gouvernementales qui ont donné de bons résultats dans ce domaine. En 2012, elle a pris note de l'adoption de la loi en matière d'éducation préscolaire et du fait qu'en vertu de cette loi, tous les enfants peuvent bénéficier d'une année d'éducation préscolaire gratuite avant d'entrer à l'école élémentaire. En ce qui concerne donc la première partie de sa recommandation, elle estime que la nouvelle loi devrait favoriser davantage l'intégration des enfants roms, à partir du niveau préscolaire. En ce qui concerne l'ensemble de sa recommandation, elle considère que les efforts des autorités au niveau législatif demandent d'être suivis au niveau pratique par la création d'un nombre suffisant d'écoles maternelles et par l'embauche d'un nombre suffisant d'enseignants. Elle estime par conséquent que sa recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre⁹⁶.

65. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fait part d'informations selon lesquelles le chômage reste à un niveau inacceptable chez la minorité rom. Le nombre disproportionné de Roms sans emploi signale que des pratiques discriminatoires ont cours dans le secteur de l'emploi⁹⁷. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait des observations semblables⁹⁸.

66. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance demeure préoccupée par l'extrême pauvreté et la marginalisation sociale et économique de nombreux Roms et Tziganes. Beaucoup vivent dans des logements précaires, dans des zones où l'accès aux soins de santé est encore très limité⁹⁹.

67. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est préoccupé par la situation des Roms en matière de logement. Il est notamment préoccupé par les conditions de vie inadéquates des habitants roms dans des quartiers dépourvus d'eau courante, de tout-à-l'égout, et d'infrastructures suffisantes¹⁰⁰. En 2009, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a recommandé à l'Albanie d'assurer à chaque famille rom l'accès à un logement décent, y compris en procédant au raccordement des campements de Roms aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'au réseau routier. En 2012, la Commission a conclu que sa recommandation n'avait pas été pleinement mise en œuvre¹⁰¹.

68. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, des représentants roms et tziganes ont signalé que des membres de leurs communautés avaient été victimes de discrimination en étant expulsés de leur logement. Elle note que les Roms sont particulièrement exposés au risque d'expulsion sans relogement¹⁰². Amnesty

International renvoie aux cas avérés d'expulsion forcée ou de menace d'expulsion forcée de Roms en 2011, 2012 et 2013¹⁰³.

69. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande aux autorités albanaises d'étudier de manière approfondie toute allégation de discrimination lors d'une expulsion et de veiller à ce que les Roms et les Tziganes qui ont été expulsés de leur habitation puissent avoir les mêmes possibilités de relogement et bénéficier de crédit au logement au même titre que les autres Albanais. Elle encourage l'Albanie dans les efforts qu'elle déploie pour régulariser les situations illégales en matière de logement et lui recommande de s'assurer que les communautés rom et tzigane bénéficient pleinement de ces initiatives¹⁰⁴.

70. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales demande aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont victimes, d'améliorer les conditions de vie des Roms et de promouvoir leur intégration dans la société. Il invite les autorités à garantir le financement nécessaire à la mise en œuvre efficace du Plan d'action national 2010-2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms¹⁰⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ARCT	Albanian Rehabilitation Centre for Trauma and Torture, Tirana, Albania;
APG23	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Rimini, Italy;
OIEC	Catholic International Education Office, Brussels, Belgium;

Joint submissions:

BKTF/JS1	Joint submission 1 submitted by the United for Child Care and Protection Coalition, Albania;
JS2	Joint Submission 2 submitted by: PINK Embassy/LGBT Pro Albania (Albania), Legal Representative Alliance Against Discrimination of LGBT (Albania) and ILGA-Europe (Belgium);
BKTF-Youth/JS3	Joint Submission 3 submitted by the United For Child Care and Protection Coalition, Youth Advocacy Group with the input of 28 children (Albania);
JS4	Joint Submission 4 submitted by the Albanian National Council of Disabled People (Albania) with the support from the European Disability Forum (Belgium) and the International Disability Alliance (Switzerland);
JS5	Joint Submission 5 submitted by the Albanian Coalition against Child Trafficking and the Sexual Exploitation of Children(Children's Human Rights Centre of Albania, Information and Research Centre on Children's Rights in Albania and Albanian National Child Helpline) in collaboration with ECPAT;
JS6	Joint Submission 6 submitted by the Child Led Groups 'Voice 16+' and Peer Educator's Group (Albania) with the support of Save of the Children and World Vision.

Regional intergovernmental organization (s):

CoE	Council of Europe, Strasbourg (France). Attachments: (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention For the Protection Of National Minorities, Strasbourg, 4 June 2012, ACFC/OP/III (2011) 009. (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Albania, adopted in December 2009 and published in March 2010, CRI (2010)1.
-----	---

(CoE-ECRI: Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Albania subject to interim follow-up, adopted on 4 December 2012, CRI (2013) 3.

(CoE-CPT) Report to the Government of Albania on the visit to Albania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 10-12 May, 2010, CPT/Inf (2012)12.

(CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Albania, First Evaluation Round, Strasbourg, 2 December, 2011; GRETA (2011)22.

(CoE-Commissioner) Letter of Mr. Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to the Minister of Justice of Albania, Strasbourg, 15 October, 2012, CommHR/EB/sf 107-2012.

(CoE-Commissioner: Press release) Press release of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Albania entitled ‘Commissioner urges quicker progress to establish the truth on 2011 events’, issued in January, 2013.

OSCE/ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland;

Attachments:

(OSCE/ODIHR: Report 2011) Election Assessment Mission Final Report, Local Government Elections on 8 May 2011, Warsaw, 15 August 2011.

(OSCE/ODIHR: Report 2013) Election Assessment Mission Statement of Preliminary Findings and Conclusions, Parliamentary Elections on 23 June, 2013.

- ² AI, p. 1.
- ³ CoE-ACFC, para. 67.
- ⁴ ACFC, paras. 54 and 57.
- ⁵ CoE-ACFC, para. 53 and CoE-ECRI Conclusions, para. 1.
- ⁶ CoE-ECRI Conclusions, para. 1.
- ⁷ ACFC, para. 18. See also paras. 86-87.
- ⁸ ACFC, para. 61. See also para. 90.
- ⁹ JS2, pp. 2, 3 and 4.
- ¹⁰ APG23, pp. 2, 3, 4 and 5.
- ¹¹ ARCT, p. 5.
- ¹² CoE-CPT, paras. 13-14.
- ¹³ CoE-CPT, para. 17.
- ¹⁴ ARCT, p. 11.
- ¹⁵ ARCT, p. 5.
- ¹⁶ ARCT, pp. 6 and 7.
- ¹⁷ CoE, p. 1.
- ¹⁸ CoE-ACFC, p. 11.
- ¹⁹ AI, p.2.
- ²⁰ AI, p. 3.
- ²¹ AI, p. 5.
- ²² AI, p. 3.
- ²³ BKTF/JS1, p.10.
- ²⁴ AI, p. 5.
- ²⁵ AI, p. 5.
- ²⁶ BKTF/JS1, pp. 3 and 10. See also BKTF-Youth/JS3, p.8.
- ²⁷ JS6, pp. 2-3.
- ²⁸ JS6, p. 5.
- ²⁹ BKTF/JS1, p. 6.
- ³⁰ BKTF-Youth/JS3, p. 3.
- ³¹ BKTF/JS1, p. 6.

- 32 CoE, p. 11.
- 33 JS5, pp. 2 and 5.
- 34 JS5, p. 6.
- 35 BKTF/JS1, p. 7.
- 36 JS5, pp. 2 and 3.
- 37 CoE, p. 11.
- 38 CoE-ECRI, para. 132.
- 39 CoE, p. 11.
- 40 JS5, p.2.
- 41 CoE-GRETA, para. 93.
- 42 JS5, pp. 5 and 7.
- 43 CoE-GRETA, para. 59.
- 44 JS5, p. 6.
- 45 CoE-GRETA, paras. 179 and 180.
- 46 CoE-GRETA, para. 13, p 43.
- 47 CoE-GRETA, para. 137. See also JS6, p. 7.
- 48 CoE-GRETA, para. 126.
- 49 CoE-GRETA, para. 142.
- 50 ARCT, p. 6.
- 51 CoE, p. 3 and CoE-Commissioner.
- 52 CoE, p. 3 and CoE-Commissioner. See also CoE-CPT, para. 21.
- 53 CoE-CPT, para. 25.
- 54 CoE-ECRI, para. 138.
- 55 CoE-Commissioner: Press Release, Albania: Commissioner urges quicker progress to establish the truth on 2011 events, see at http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/albania-commissioner-urges-quicker-progress-to-establish-the-truth-on-2011-events?redirect=http%3A%2F%2Fwww.coe.int%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner%2Fnews%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_easZQ4kHrFrE%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-1%26p_p_col_count%3D1%26_101_INSTANCE_easZQ4kHrFrE_advancedSearch%3Dfalse%26_101_INSTANCE_easZQ4kHrFrE_keywords%3D%26_101_INSTANCE_easZQ4kHrFrE_delta%3D20%26p_r_p_564233524_resetCur%3Dfalse%26_101_INSTANCE_easZQ4kHrFrE_cur%3D3%26_101_INSTANCE_easZQ4kHrFrE_andOperator%3Dtrue#easZQ4kHrFrE. See also CoE, p. 2.
- 56 CoE-CPT, para. 27.
- 57 CoE-CPT, para. 36.
- 58 CoE-ARCT, p. 7.
- 59 CoE-CPT, para. 36.
- 60 BKTF/JS1, pp. 15-16.
- 61 JS2, p. 5.
- 62 BKTF/JS1, p. 12.
- 63 BKTF/JS1, pp. 12 -13.
- 64 BKTF-Youth/JS3, p.6
- 65 ACFC, para. 118.
- 66 OSCE/ODIHR: Report 2011, p. 19.
- 67 OSCE/ODIHR: Report 2013, p. 7. See also OSCE/ODIHR: Report 2011, p. 19.
- 68 CoE-ACFC, paras. 176 and 177. See also CoE-ECRI, paras. 122 and 125.
- 69 OSCE/ODIHR: Report 2011, p. 33.
- 70 OSCE/ODIHR: Report 2011, p. 19.
- 71 JS4, p. 8.
- 72 JS4, p. 9.
- 73 CoE, p. 10.
- 74 AI, p. 4.
- 75 AI, pp. 4-5.
- 76 AI, p. 5.
- 77 JS6, p. 3.
- 78 JS6, p. 3.
- 79 JS6, pp. 1-2.

- ⁸⁰ OIEC, pp.1-3.
⁸¹ BKTF-Youth/JS3, p. 3.
⁸² JS6, p. 1.
⁸³ CoE-ACFC, paras. 26 and 83.
⁸⁴ JS4, pp. 4-5.
⁸⁵ JS4, p. 5.
⁸⁶ BKTF/JS1, p. 8.
⁸⁷ JS4, pp. 6-7. See also JS6, p. 5.
⁸⁸ JS4, pp. 9-10.
⁸⁹ JS4, p. 10.
⁹⁰ JS4, p. 4.
⁹¹ CoE-ACFC, para. 197 and p. 34.
⁹² CoE-ECRI, paras. 97, 101 and 102 and p. 8.
⁹³ CoE-ACFC, para. 20.
⁹⁴ CoE-ACFC, paras. 23, 149 and 150. See also CoE-ECRI, para. 61 and BKTF, para. 5, p. 3.
⁹⁵ CoE-ACFC, paras. 153 and 154. See also CoE-ECRI, paras. 62-66.
⁹⁶ CoE-ECRI, p. 41, CoE-ECRI Conclusions, para. 3, p. 7.
⁹⁷ CoE-ACFC, paras 179 and 180.
⁹⁸ CoE-ECRI, paras. 67, 68 and 69.
⁹⁹ CoE-ECRI, para. 114.
¹⁰⁰ CoE-ACFC, para. 182. See also 25.
¹⁰¹ CoE-ECRI, p. 41, CoE-ECRI Conclusions, para. 2, p. 6.
¹⁰² CoE-ECRI, para. 45.
¹⁰³ AI, pp. 3-4.
¹⁰⁴ CoE-ECRI, paras. 49-50.
¹⁰⁵ CoE-ACFC, paras. 77-78.
-